

— condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission. Ce délai est venu à expiration le 21 mai 1998 sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive précitée dans l'ordre juridique interne.

(<sup>1</sup>) JO L 296 du 21 novembre 1996, p. 55.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-464/99)**

(2000/C 47/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Lena Ström, membre du service juridique de la Commission, et M. Panagiotis Panagiotos, expert de l'administration nationale, détaché au service juridique, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 96/59/CE(<sup>1</sup>) du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le caractère obligatoire des dispositions visées aux articles 189, troisième alinéa, et 5 du traité CE (devenus articles 249 et 10 CE) impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti à cet effet et de communiquer sans délai ces mesures à la Commission.

Ce délai est venu à expiration le 16 mars 1998 sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les dispositions transposant la directive précitée dans l'ordre juridique interne.

(<sup>1</sup>) JO L 243 du 24 septembre 1996, p. 31.

**Pourvoi formé le 3 décembre 1999 par Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, troisième chambre, du 16 septembre 1999 dans l'affaire T-182/96, Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., contre Commission des Communautés européennes(<sup>1</sup>)**

**(Affaire C-465/99 P)**

(2000/C 47/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1999 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, troisième chambre, du 16 septembre 1999 dans l'affaire T-182/96, Partex contre Commission des Communautés européennes, par Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, S.A., représentée par M<sup>es</sup> Rui Chancerelle de Machete, Pedro Machete et Miguel Pena Machete, avocats à Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt attaqué, au motif qu'il est entaché d'erreur de droit du fait de la mauvaise application de la réglementation applicable au Fonds social européen (ci-après «FSE») et (ou) d'erreur dans la décision sur le moyen pris de l'abus de droit, de la violation des droits de la défense et de la violation des principes de bonne foi, de protection de la confiance légitime et de protection des droits acquis, et dans la décision sur le moyen pris du détournement de pouvoir, dans la mesure où ces décisions reposent sur des considérations de fait matériellement incorrectes ou inexactes, à l'exception toutefois de la partie de l'arrêt faisant droit en partie au recours introduit par Partex dans l'affaire T-182/96;
- 2) en conséquence, la Commission ayant violé la réglementation applicable au FSE, annuler la décision C(96) 1184 de la Commission, du 14 août 1996, qui a fait l'objet du recours dans l'affaire T-182/96;
- 3) au cas où elle rejeterait les conclusions formulées sous les points précédents, annuler l'arrêt attaqué, à l'exception toutefois de la partie de l'arrêt faisant droit en partie au recours introduit par Partex dans l'affaire T-182/96, dans la mesure où il ne s'est prononcé que partiellement sur le bien-fondé de la demande;

- 4) au cas où elle rejeterait les conclusions formulées sous les points précédents, annuler l'arrêt attaqué, dans la mesure où il approuve la décision prise par la Commission sur le dossier 880412 P3, déclarant inéligibles en totalité les montants demandés dans les sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, dans les sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et dans la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec, ces conclusions en annulation étant fondées sur les moyens suivants:
- inexactitude matérielle des constatations de fait effectuées par le Tribunal
  - et erreur de droit due à la contradiction des motifs;
- 5) en conséquence, et pour les mêmes motifs, annuler la décision C(96) 1184 de la Commission, du 14 août 1996, dans la mesure où elle déclare inéligibles en totalité les montants correspondant aux sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, aux sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et à la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec;
- 6) annuler le point 3 du dispositif de l'arrêt attaqué, dans la mesure où il condamne Partex à supporter ses propres dépens dans l'affaire T-182/96;
- 7) condamner la Commission à la totalité des dépens;
- 8) juger la demande d'assistance judiciaire gratuite fondée et, par conséquent, accorder à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans la présente affaire.

#### *Moyens et principaux arguments*

- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en violant la réglementation applicable au FSE, dans la mesure où il a jugé que, dans un cas comme celui de l'espèce, où l'État membre a déjà certifié l'exactitude factuelle et comptable de la demande de paiement de solde, ledit État peut encore modifier son appréciation de la demande de paiement de solde lorsqu'il estime être confronté à des irrégularités qui ne s'étaient pas révélées précédemment.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où il a jugé irrecevable le moyen subsidiaire invoqué par Partex dans sa réplique dans l'affaire T-182/96, qui est pris de la violation des règles de répartition des attributions respectives des États membres et de la Commission.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en violant la réglementation applicable au FSE, dans la mesure où il a jugé que les règles de répartition des attributions respectives des États membres et de la Commission n'avaient pas été violées.

- La requérante soutient que le Tribunal ne s'est pas prononcé, comme il en avait l'obligation, sur un deuxième moyen subsidiaire d'annulation de la décision de la Commission attaquée dans l'affaire T-182/96, pris de la violation de la réglementation applicable au FSE (absence de pouvoir discrétionnaire), qui a été soulevé par la requérante dans sa réplique dans ladite affaire.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur dans l'application de l'article 253 CE (article 190 du traité CE) en ce qui concerne les sous-rubriques 14.1.4, 14.2.6, 14.2.7, 14.3.1, sous b) et c), 14.3.3 et 14.3.5 du projet relatif à Pirites Alentejanas, les sous-rubriques 14.3.8, 14.3.11 et 14.9 du projet relatif à Tintas Robbialac, et la sous-rubrique 14.3.9 du projet relatif à Sapec, dans la mesure où cette application repose sur des constatations de fait matériellement incorrectes ou inexactes.
- La requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur dans sa décision sur le moyen pris de l'abus de droit, de la violation des droits de la défense et de la violation des principes de bonne foi, de protection de la confiance légitime et de protection des droits acquis, dans la mesure où cette décision repose sur des constatations de fait matériellement incorrectes ou inexactes.
- La requérante soutient que l'inexactitude des constatations de fait effectuées par le Tribunal l'a conduit à commettre une erreur dans l'application du droit au cas d'espèce, en jugeant que la décision attaquée dans l'affaire T-182/96 n'était pas effectivement entachée de détournement de pouvoir.

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 25 janvier 1997, p. 9.

### **Recours introduit le 3 décembre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-467/99)**

(2000/C 47/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Kondou-Durande, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive